



République Française
Liberté Egalité Fraternité

Arrêté permanent portant au règlement d'utilisation des City Stades de la commune de Clermont

Arrêté N° 2026 - 594

Le Maire de la Ville de CLERMONT, Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'annulation et la modification de l'arrêté numéro 560, l'arrêté 580 et l'arrêté 593 portant au règlement d'utilisation des City Stades de la commune de Clermont et sur les horaires d'ouvertures et de fermetures ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des City Stades afin de garantir la sécurité des usagers, de préserver les équipements publics et d'assurer la tranquillité du voisinage ;

ARRETONS

Article 1 : Le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation des City Stades situés sur le territoire de la commune de Clermont. Les sites concernés sont :

- Le city stade de Béthencourt
- Le city stade du quartier des Sables
- Le city stade de Belle-Assise

Article 2 : Les City Stades sont en accès libre, gratuit et placés sous la responsabilité de leurs utilisateurs. Les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.

Article 3 : Les City Stades sont accessibles :

- du lundi au dimanche ;
- de 9 h 00 à 19 h 00.

En dehors de ces horaires, l'accès est interdit.

Article 4 : Les installations sont exclusivement destinées à la pratique d'activités sportives compatibles avec les équipements. Les utilisateurs doivent adopter un comportement respectueux des autres usagers, des riverains et des installations. Chaque utilisateur veille à maintenir les lieux propres.

Article 5 : Il est notamment interdit :

- de pénétrer sur le site en dehors des horaires autorisés ;
- de dégrader les équipements ou les clôtures ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ;
- de consommer ou de détenir des produits stupéfiants ;
- de fumer ou vapoter lorsque la réglementation en vigueur l'impose ;
- d'allumer un feu, un barbecue ou tout dispositif produisant une flamme ;

République Française
Liberté Egalité Fraternité

- de déposer des déchets en dehors des corbeilles prévues à cet effet ;
- d'utiliser des appareils de diffusion sonore susceptibles de troubler la tranquillité publique ;
- de pratiquer toute activité dangereuse ou non adaptée aux installations ;
- de circuler avec des véhicules motorisés, à l'exception des véhicules de secours ou de service.

Les vélos, trottinettes, rollers et skateboards sont interdits sur l'aire de jeu, sauf lorsque celle-ci est spécialement aménagée pour ces pratiques.

Article 6 : Les utilisateurs veillent à limiter les nuisances sonores. Les cris, rassemblements bruyants, diffusion de musique amplifiée et tout comportement portant atteinte à la tranquillité du voisinage sont interdits.

Article 7 : Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits à l'intérieur des aires de jeu, à l'exception des chiens guides ou d'assistance.

Article 8 : Toute dégradation des installations engage la responsabilité de son auteur.
Les frais de remise en état pourront être réclamés sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 9 : Toute manifestation sportive, animation, compétition ou occupation privative du City Stade est soumise à une autorisation préalable de la commune.

Article 10 : La commune pourra fermer temporairement les équipements notamment :

- pour des raisons de sécurité ;
- en cas d'intempéries ;
- lors de travaux ;
- pour toute nécessité d'intérêt général.

Article 11 : Les agents municipaux, la police municipale et les forces de l'ordre sont chargés de veiller au respect du présent arrêté. Toute personne refusant de s'y conformer pourra être invitée à quitter immédiatement les lieux.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées.

Article 13 : Les Agents de l'Autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, affiché à l'Hôtel de Ville et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services.
- Gendarmerie de Clermont.
- Police Municipale de Clermont.
- Madame la Sous-Préfète de Clermont
- Citoyen de Clermont
- Hôtel de Ville

Clermont, le 25 août 2026

Le Maire,

Lionel OLLIVIER.

